

01311282

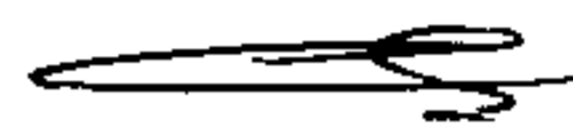
MUSEUMEXPERTS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 76.225 Euros
Siège social : 18, rue de la Michodière - 75002 Paris

09 JUIL. 2001

13437

ENREGISTRÉ À PARIS R.P.I. 2ème VIVIENNE
05 JUIL. 2001 Bord.262... N° ...30.....

ReçuGRATU.....

P/d Receveur 

STATUTS

282 253 JD JD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société PRODUCTEURS,

SARL au capital de 50 000 Francs,

Ayant son siège social au 18 rue de la Michodière - 75002 Paris,

Immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 429 208 739,

Représentée par sa gérante, Madame Florence AURTENECHÉ,

La Société NETIMAGE,

SARL au capital de 1.010.000 Francs,

Ayant son siège social à la Billardière - 36190 Gargillesse,

immatriculée au RCS de Chateauroux sous le n° B 421 552 945,

Représentée par sa gérante, Madame Corinne FIOT,

Monsieur Jean BARDA

Demeurant à la Billardière - 36190 Gargillesse

Né le 26 juin 1940 à Gargillesse

de nationalité française

Monsieur Jean Francis GRUNFELD

Demeurant 15, boulevard Bourdon - 75004 Paris

Né le 25 avril 1937 à Oran - Algérie

de nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Nouveau Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi du 24 juillet 1966 précitée et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'envisage pas devenir une société faisant publiquement appel à l'épargne au sens des lois et règlements en vigueur.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

256 - LF JD JD

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La création et l'exploitation d'un portail internet destiné à mettre en relation l'ensemble des professionnels des musées et du patrimoine afin qu'ils puissent agir de concert dans tous les actes concernant la création, la rénovation, le fonctionnement et la mise en valeur des institutions muséographiques et patrimoniales ;

L'organisation des expositions d'œuvres d'art via Internet ou sous toute autre forme ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : MuseumExperts.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

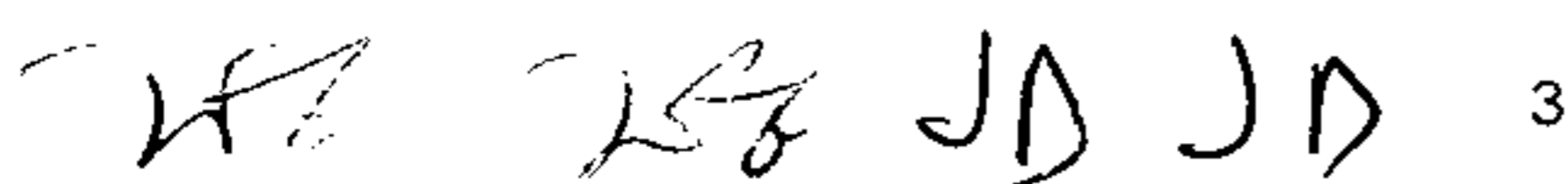
Le siège social est fixé au 18, rue de la Michodière – 75002 Paris.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

 3

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

Lors de la constitution de la Société, Monsieur Jean BARDA, Monsieur Jean François GRUNFELD, la SARL PRODUCTEURS et la SARL NETIMAGE apportent à la Société sous les garanties ordinaires et de droit :

- Désignation :

Par Monsieur Jean BARDA

- Apport d'un droit non exclusif d'exploitation sans limitation de durée du brevet d'invention n°92 13775 "procédé et dispositif pour le stockage et la visualisation d'images de grande dimension" déposé le 17 novembre 1992, n° de publication 2 700 036 au BO PI n°95/09 du 3 mars 1995, annexé au présent traité ;

Par Monsieur Jean-François GRUNFELD

- Apport du droit d'exploitation exclusif et sans limitation de durée du concept de Portail de musées, matérialisé notamment par une plaquette descriptive annexée au présent traité.

Par la Société PRODUCTEURS

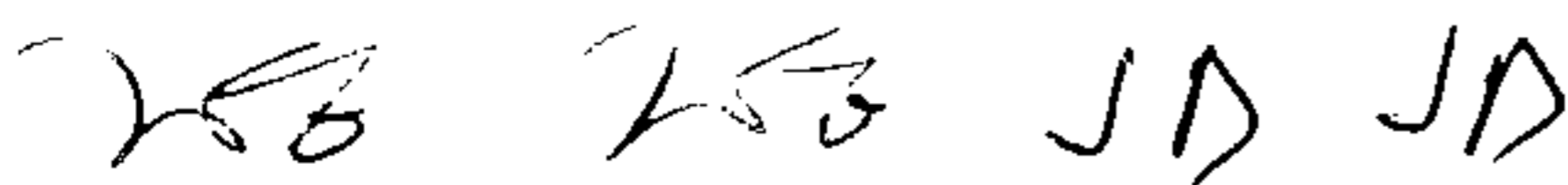
- Apport du droit d'exploitation non exclusif et sans limitation de durée d'un fonds commercial comprenant notamment :
 - Le nom "MUSEUMEXPERTS",
 - le sigle "MUSEUMEXPERTS",
 - un complexe relationnel matérialisé par des fichiers à jour d'identification des musées et des fournisseurs spécialistes des musées et du patrimoine,
 - Une Plaquette de présentation du projet réalisées à l'occasion des premières actions de communication annexée au présent traité.

Par la Société NETIMAGE

- La pleine propriété du support technique ayant permis la réalisation du site internet <http://www.museumexperts.com>, opérationnel depuis le 17 avril 2001.

- Evaluation :

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 27 juin 2001 par Monsieur Jean Cohen Scali, commissaire aux apports désigné aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 27 mars 2001, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.



- Rémunération de l'apport :

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à la somme totale de 76.225 Euros, Monsieur Jean BARDA s'est vu attribuer 12.196 actions d'apports de 1,25 Euro de nominal chacune, Monsieur Francis GRUNFELD s'est vu attribuer 12.196 actions d'apports de 1,25 Euro de nominal chacune, la SARL PRODUCTEURS s'est vu attribuer 24.392 actions d'apports de 1,25 Euro de nominal chacune et la SARL NETIMAGE s'est vu attribuer 12.196 actions d'apports de 1,25 Euro de nominal chacune.

- Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 76.225 Euros représentant les apports en nature évalués pour une valeur de 76.225 Euros.

Total égal au montant du capital social : 76.225 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de soixante seize mille deux cent vingt cinq (76.225) Euros.

Il est divisé en 60.980 actions de 1,25 Euro chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Handwritten signatures and initials, including two sets of initials that appear to be 'JB' and 'JD', followed by a small number '5'.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de

2 F₀ 2 F₀ JD JD

l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'un autre associé, la cession d'actions à un tiers non-associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action et les principales modalités de paiement.

Dans le délai de quinze jours à compter de la notification du projet de cession, le Président de la Société doit convoquer la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'effet de délibérer sur le projet de cession.

La décision de la collectivité des associés est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de réponse dans les deux mois qui suivent la notification du projet de cession, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues dans ladite notification et ce pendant un délai de deux mois à compter de la notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément ou à compter de l'expiration du délai de deux mois susmentionné en cas d'absence de réponse de la Société, indiquer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément ou à compter de l'expiration du délai de deux mois susmentionné en cas d'absence de réponse de la Société :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La Société devra, dans le délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de repentir du cédant, notifier au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son désaccord sur le prix des actions tel que fixé dans le projet de cession initial.

A défaut d'une telle notification dans les délais établis, le prix retenu sera le prix initialement proposé.

En cas de contestation notifiée dans les délais requis, le cédant d'une part, et la Société d'autre part, procéderont chacun à la désignation d'un expert, lesdits experts devant être mandatés aux fins de déterminer le prix de cession à retenir.

La désignation des experts et le dépôt de leurs rapports auprès du Président de la Société devront intervenir dans le délai d'un mois à compter de la contestation par la Société du prix de cession proposé.

Le Président de la Société notifiera le rapport de l'expert désigné par la Société au cédant dans les 24 heures suivant le dépôt dudit rapport.

A défaut d'obtention de l'un des rapports d'expert à l'expiration du délai d'un mois susvisé, le prix de cession retenu sera le prix proposé par l'expert ayant déposé son rapport dans ledit délai.

En cas de dépôt des deux rapports dans le délai requis, le prix de cession retenu correspondra à la moyenne des prix de cession proposés par chaque expert. Toutefois, en cas d'écart de prix de plus de 20 % entre les propositions des deux experts désignés, le cédant et la Société désigneront ensemble, dans un délai de 8 jours à compter du dépôt des rapports des deux premiers experts, un troisième expert qui sera également mandaté aux fins de déterminer le prix de cession des actions dans un délai de 20 jours à compter de sa désignation.

En cas de désaccord entre le cédant et la Société sur la désignation du troisième expert, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le prix de cession retenu sera le prix proposé par celui des deux premiers experts qui se rapprochera le plus du prix proposé par le troisième expert.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément ou à compter de l'expiration du délai de deux mois courant à compter de la notification du projet de cession en cas d'absence de réponse de la Société, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément

240 250 JB JB

est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et la Société dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la Société est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera susceptible de faire l'objet d'une procédure d'exclusion conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Nouveau Code de Commerce (article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966) ;

Pour tout associé, personne physique ou morale ;

- mise en redressement judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation de la clause d'agrément ;
- violation d'une clause statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des deux tiers des voix.

Le Président de la Société doit, dans le délai de huit jours à compter de la date à laquelle le Président a connaissance de l'événement susceptible de provoquer l'exclusion d'un associé, provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de se prononcer sur l'exclusion éventuelle de l'associé en cause. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 19 des présents statuts, l'assemblée des associés appelée à délibérer sur l'exclusion d'un associé devra se réunir et ne pourra pas être consultée par écrit.

LF6 2016 JD JD 9

Le Président doit préalablement à la tenue de la réunion collective des associés, communiquer à l'associé susceptible d'être exclu les griefs invoqués à son encontre aux termes d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin que ledit associé puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés pourront soit décider d'exclure l'associé en cause, soit décider du maintien de cet associé.

Toutefois, lorsque cela s'avérera possible, la collectivité des associés pourra permettre à l'associé en cause de régulariser l'événement susceptible de motiver son exclusion dans un délai que les associés détermineront et ce afin d'éviter une telle exclusion.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés

A défaut d'accord, le cédant et les autres associés appliqueront la procédure prévue à l'article 11 des présents statuts en cas de contestation sur le prix de cession des actions.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois (3) mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur

affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de ladite lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit d'assister aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription trois jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier,

pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

Le Président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du Président est fixée à six (6) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

LD LG JD JD

Le Président peut démissionner de son mandat.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la Société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à 18 mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le Président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la Société.

Le Président dirige, gère et administre la Société.

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter, gérer et diriger la Société dans la stricte limite de l'objet social de la Société, des décisions qui sont par l'effet de la loi et des présents statuts de la compétence exclusive d'une décision collective des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Notamment, le Président :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés ;
- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Consent tous crédits par la Société.

16.2. Directeur Général

Le Président est assisté d'un Directeur Général qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

LF 16 JD JB

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société par actions simplifiée.

Le Directeur Général est nommé par le Président.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée à six (6) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par simple décision du Président.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la Société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à 18 mois de traitement calculée sur la moyenne des

WB 28 JA JA

traitements bruts mensuels perçus par le Directeur Général révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la Société.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par le Président lors de sa nomination.

Le Directeur Général sera investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion interne de la Société, dans la limite de l'objet social et de la délégation de pouvoirs fixés par le Président.

Le Président pourra aussi consentir au Directeur Général une délégation de pouvoirs lui permettant, dans les limites de cette délégation, de contracter avec des tiers au nom de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société d'une part et le Président et le Directeur Général, d'autre part, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la Société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

L'ensemble des dispositions du présent article 17 s'applique également aux représentants des personnes morales Président et Directeur Général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers Commissaires aux comptes sont nommés aux termes des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux comptes, le Président de la Société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-224 du Nouveau Code de Commerce (article 220 de la loi du 24 juillet 1966).

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-241 du Nouveau Code de Commerce (articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966).

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du Commissaire aux comptes titulaire, le Commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du Commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le Président de la Société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;

- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du Commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

19.1. Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Fixer la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Décider l'acquisition ou la cession de biens meubles ou immeubles d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 100.000 Euros ;
- Décider l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décider la création ou la cession de filiales ;
- Décider l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques dès lors que celles-ci ont pour conséquence un changement de majorité ;
- Décider la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Décider la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Autoriser les investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100.000 Euros par opération ;
- Autoriser les emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 100.000 Euros ;
- Autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société pour tout montant supérieur à 100.000 Euros ;
- Décider l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Décider d'agréer les cessionnaires d'actions.
- Modification statutaire ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;

LB 20 JD JD

- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

19.2. Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous moyens de communication écrite et notamment courrier, e-mail sept jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Il peut être procédé au système de la conférence téléphonique afin de permettre aux associés non présents aux assemblées d'assister à ladite assemblée et de délibérer.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote et sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

202 JF JD JD

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser, 15 jours au moins avant la date fixée pour le retour des bulletins de vote, à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, abstention ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaire ne sont valablement prises, sur première consultation que si les associés ayant retourné leurs bulletins de vote dans les délais sus mentionnés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés ayant retourné leurs bulletins de vote dans les délais possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité simple pour toutes décisions ordinaires.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

218 215 JD JD

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2002.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

WB JB JB JB 20

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

WR 25 JA JA

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Nouveau Code de Commerce (article 352 de la loi du 24 juillet 1966); lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 2^{ème} alinéa et L 225-146 du Nouveau Code de Commerce (articles 189, 191, 2^{ème} alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966).

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

WS WS JA JB

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Nouveau Code de Commerce (article 71 de la loi du 24 juillet 1966), il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L 224-2 du Nouveau Code de Commerce (article 71 de la loi du 24 juillet 1966) pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en Francs français ou Euros de ce montant, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la Société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour que la Société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L 227-4 du Nouveau Code de Commerce (article 262-5 de la loi du 24 juillet 1966), en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Wb D JN JN 23

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, en qualité de premier président de la société :

Monsieur Jean-Francis Grunfeld
demeurant 15, boulevard Bourdon - 75004 Paris
né le 25 avril 1937 à Oran - Algérie
de nationalité Française

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision de la collectivité des associés.



ARTICLE 29 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

Le Cabinet Goffin & Associés , ayant son siège social au 225, rue du Faubourg St Honoré – 75008 Paris, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme anonyme,

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Jean Csuka, né le 27 octobre 1962 à Levallois Perret, demeurant 108, rue Baudin – 92300 Levallois-Perret en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, acceptent leurs fonctions respectives et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

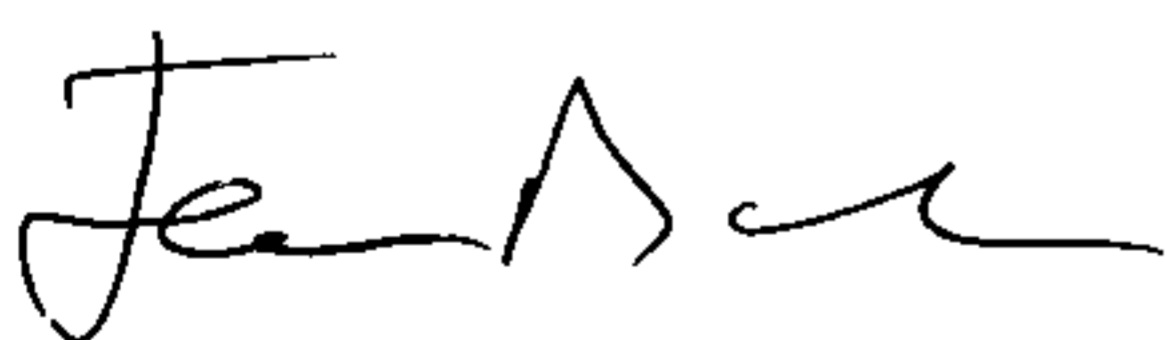
ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

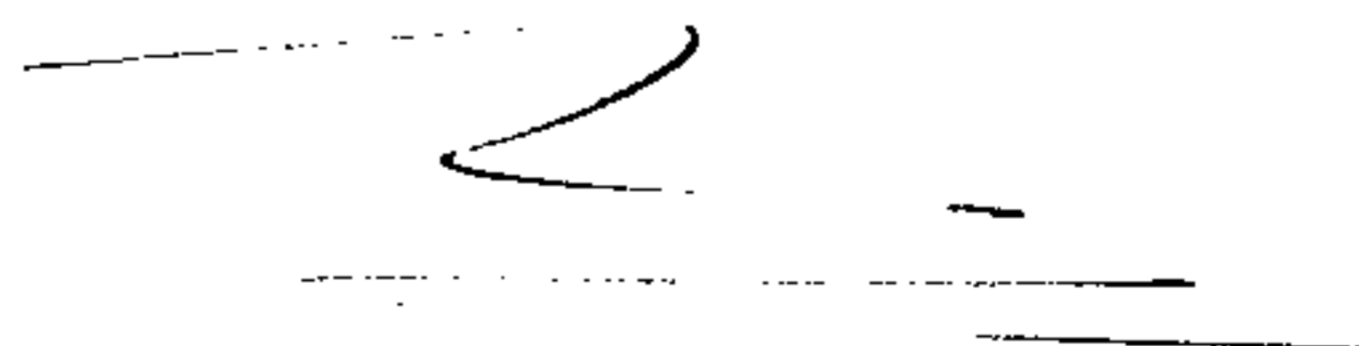
ARTICLE 31 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

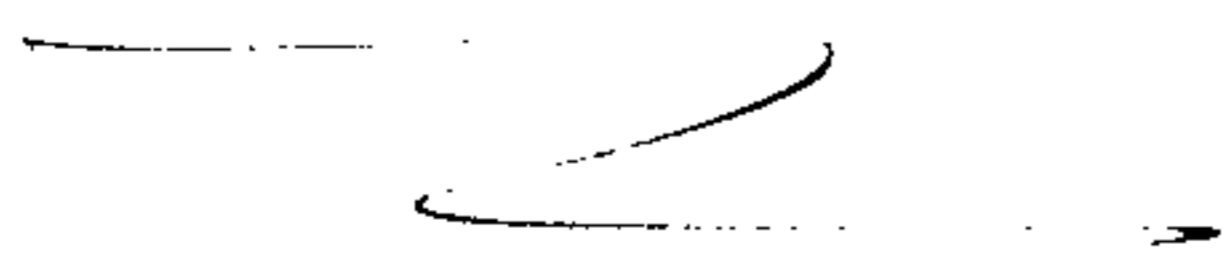
Fait à Paris,
Le 27 juin 2001,
en 8 exemplaires originaux.



Jean BARDA



Jean-François GRUNFELD



SARL PRODUCTEURS
Par : Mme Aurteneche
représentée par Monsieur Grunfeld



SARL NETIMAGE
Par : Mme Fiot
représentée par Monsieur Barda

Jean COHEN-SCALI

12, avenue de Celle

92360 MEUDON

MUSEUMEXPERTS S.A.S

Société Anonyme Simplifiée

au capital de 76.225 Euros

18, rue de la Michodière - 75002 PARIS

EN COURS DE CONSTITUTION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la Valeur des apports en Nature
par les Associés Fondateurs

ORDONNANCE du TRIBUNAL de COMMERCE de PARIS

en date du 27 Mars 2001

RG 2001 - 17588

27 JUIN 2001

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la Mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, en date du 27 mars 2001, concernant les apports en nature envisagés par les Associés Fondateurs au profit de la S.A.S. MUSEUMEXPERTS, en formation, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du nouveau Code de Commerce.

Les apports en nature ont été arrêtés dans le projet de Traité d'Apport, signé par les apporteurs ou leurs représentants en date du 27 juin 2001.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION D'APPORT

La société est créée à l'effet d'exploiter un site Internet spécialisé dans le secteur des musées et destiné, notamment, à permettre une relation interactive entre musées et fournisseurs de ceux-ci. Les fondateurs et futurs associés ont décidé de libérer le capital initial au moyen d'apports en nature. A cet effet, ils ont signé un projet de contrat d'apport en date du 27 juin 2001, dont les principaux termes sont résumés ci-après.

1.1 LES APORTEURS, LEURS APPORTS

Monsieur Jean BARDA, Monsieur Jean-François GRUNFELD, la Société PRODUCTEURS s.a.r.l. et la Société NETIMAGE s.a.r.l. sont les Associés Fondateurs. Ils apportent, respectivement :

Monsieur Jean BARDA

- Apport d'un droit non exclusif d'exploitation sans limitation de durée du brevet d'invention n° 92 13775 "procédé et dispositif pour le stockage et la visualisation d'images de grande dimension" déposé le 17 novembre 1992, n° de publication 2 700 036 au BO PI n° 95/09 du 3 mars 1995.

Monsieur Jean-François GRUNFELD

- Apport du droit d'exploitation exclusif et sans limitation de durée du concept de Portail des Musées, matérialisé notamment par une plaquette descriptive.

Société PRODUCTEURS

- Apport du droit d'exploitation non exclusif et sans limitation de durée d'un fonds commercial comprenant notamment :
 - le nom "MUSEUMEXPERTS"
 - le sigle "MUSEUMEXPERTS"
 - un complexe relationnel matérialisé par les fichiers d'identification des musées et des fournisseurs spécialistes des musées et du patrimoine.

- une plaquette de présentation du projet réalisée à l'occasion des premières actions de communication.

Société NETIMAGE

- La pleine propriété du support technique ayant permis la réalisation du site Internet <http://www.museumexperts.com> mis en ligne depuis le premier février 2001.

1.2. EVALUATION DES APPORTS

Les apports sont respectivement évalués comme suit :

- Droit d'exploitation du brevet n° 9213775 :
 - Valeur actuelle estimée et plafonnée des redevances dont est dispensée la société bénéficiaire de l'apport, sans limitation de durée, soit : 15.245 Euros.
- Droit d'exploitation du concept de Portail de Musées sur Internet :
 - Valeur estimée et plafonnée de reconstitution par rapport aux paramètres temps passé et taux de facturation, soit : 15.245 Euros.
- Droit d'exploitation du fonds commercial de producteurs SARL :
 - Valeur actuelle estimée et plafonnée des redevances dont est dispensée la société bénéficiaire de l'apport sans limitation de durée, soit 30.490 Euros.
- Pleine propriété du support technique du site Internet Museumexperts :
 - Coût de création du site, selon facture du prestataire/hébergeur chargé de sa réalisation, soit : 15.245 Euros.

1.3. REMUNERATION DES APPORTS

Les actions de MUSEUMEXPERTS à émettre en rémunération des apports sont évaluées à la valeur nominale, soit **1,25** Euro, s'agissant d'une société en formation, laquelle n'a commencé son activité que le 1^{er} février 2001. Ainsi, MUSEUMEXPERTS émettra au profit des Apporteurs, 60 980 actions réparties comme suit :

Monsieur Jean BARDA :	12 196 actions
Monsieur Jean-Francis GRUNFELD :	12 196 actions
La Société PRODUCTEURS :	24 392 actions
La société NETIMAGE :	12 196 actions
	<hr/>
	60 980 actions
	<hr/> <hr/>

Les actions créées porteront jouissance à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Du fait qu'elles sont émises à la valeur nominale, il n'existera pas de prime d'apport. Le capital de la société en formation s'élèvera donc à 76.225 Euros.

1.4. ACTIVITE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

MUSEUMEXPERTS, en formation, a commencé son activité le 1^{er} février 2001, date de mise en ligne du portail Internet. Selon l'article 6 du contrat d'apport, les frais engagés par Producteurs S.A.R.L. pour le compte de la Société MUSEUMEXPERTS (53 000 F par mois environ) seront refacturés à cette dernière.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Mes diligences ont comporté les travaux mis en œuvre pour contrôler la réalité des apports et pour vérifier qu'ils ne sont pas surévalués :

- Appréciation de la pertinence et de la cohérence du projet global, aux plans juridique, économique et financier, au travers d'entretiens et de documents obtenus des associés et de leurs conseils.
- Appréciation de la valeur individuelle de chaque apport par référence à une méthode conforme à sa nature.

Il est à noter que les droits apportés le sont sans limitation de durée et ne donneront donc lieu, à ce titre, à aucune redevance aux apporteurs, ce qui justifie le principe d'une valeur d'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 76.225 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital constitutif de MUSEUMEXPERTS SAS.

Fait à Meudon, le 27 juin 2001



Jean COHEN-SCALI

*Commissaire aux apports
Commissaire aux Comptes inscrit
Membre de la Compagnie régionale de Paris*

PROJET DE TRAITE D'APPORTS EN NATURE
(Régime juridique de droit commun)

AU PROFIT DE

LA SOCIETE MUSEUMEXPERTS

JD JD
me me me

PROJET D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean BARDA

Demeurant La billardière - 36190 Gargillesse
né le 26 juin 1940 à Gargillesse
de nationalité Française

Monsieur Jean Francis GRUNFELD

demeurant 15, boulevard Bourdon - 75004 Paris
né le 25 avril 1937 à Oran - Algérie
de nationalité Française

La Société NETIMAGE

SARL au capital de 1.010.000 Francs
ayant son siège social à la Billardière Gargillesse – 36190 Orsennes
immatriculée le 20 juin 1997 au RCS de Chateauroux sous le n° B 412 552 945
représentée par sa gérante, Madame Corinne Fiot

La Société PRODUCTEURS

SARL au capital de 50.000 Francs
ayant son siège social au 18, rue de la Michodière – 75002 Paris
immatriculée au RCS de Paris le 28 janvier 2000 sous le n° B 429 208 739
représentée par sa gérante, Madame Florence Aurteneche

Ci-après dénommés collectivement les "Apporteurs"
agissant conjointement

ET

La Société MUSEUMEXPERTS

Société par actions simplifiée en formation dont le capital sera de 60.980 Euros
Qui aura son siège social au 18, rue de la Michodière – 75002 Paris
Représentée par l'un de ses fondateurs, Monsieur Jean-Francis Grunfeld

Ci-après dénommée la "Société".

JD JD
MB MB MB

EXPOSE PRELIMINAIRE

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE NETIMAGE

La Société NETIMAGE est une société à responsabilité limitée au capital de 1.010.000 Francs.

Son siège social est fixé à la Billardièrre Gargillesse – 36190 Orsennes.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chateauroux sous le n° B 412 552 945 depuis le 20 juin 1997.

Elle a pour principale activité l'étude, la fabrication, la réalisation de projets et livraison de systèmes clés en main.

Elle n'a pas de commissaire aux comptes.

2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE PRODUCTEURS

La Société PRODUCTEURS est une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs.

Son siège social est fixé au 18, rue de la Michodièrre – 75002 Paris.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 429 208 739 depuis le 28 janvier 2000.

Elle a pour principale activité la conception et la réalisation de manifestations culturelles, économiques ou touristiques de tous types et en tous pays.

3. MOTIFS ET CARACTERISTIQUES DE L'APPORT ENVISAGE

3.1 Motifs

L'opération envisagée s'intègre dans un processus de création et de développement d'un site Internet spécialisé dans le secteur des musées.

3.2 Caractéristiques

L'apport envisagé est soumis au régime de droit commun des apports en nature visé par les dispositions du Code de commerce.

JD JD
M M M

CECI ETANT EXPOSE, LES CONDITIONS DE L'APPORT ENVISAGE PAR LES APORTEURS AU PROFIT DE MUSEUMEXPERTS ONT ETE FIXES DE LA MANIERE SUIVANTE :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES APPORTS

Les Apporteurs procèdent aux apports ci-après à la Société qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière :

Par Monsieur Jean BARDA

- Apport d'un droit non exclusif d'exploitation sans limitation de durée du brevet d'invention n°92 13775 "procédé et dispositif pour le stockage et la visualisation d'images de grande dimension" déposé le 17 novembre 1992, n° de publication 2 700 036 au BO PI n°95/09 du 3 mars 1995, annexé au présent traité ;

Par Monsieur Jean-Francis GRUNFELD

- Apport du droit d'exploitation exclusif et sans limitation de durée du concept de Portail de musées, matérialisé notamment par une plaquette descriptive annexée au présent traité.

Par la Société PRODUCTEURS

Apport du droit d'exploitation non exclusif et sans limitation de durée d'un fonds commercial comprenant notamment :

- Le nom "MUSEUMEXPERTS",
- le sigle "MUSEUMEXPERTS",
- un complexe relationnel matérialisé par des fichiers à jour d'identification des musées et des fournisseurs spécialistes des musées et du patrimoine,
- Une Plaquette de présentation du projet réalisées à l'occasion des premières actions de communication annexée au présent traité.

Par la Société NETIMAGE

- La pleine propriété du support technique ayant permis la réalisation du site internet <http://www.museumexperts.com>, opérationnel depuis le 17 avril 2001.

ARTICLE 2 – EVALUATION DES APPORTS

2.1 Droit d'exploitation du brevet apporté par Monsieur Jean BARDA

- Montant : 15.245 Euros
- Base d'évaluation : actualisation de la redevance estimée et plafonnée à laquelle Monsieur BARDA a renoncé, sans limitation de durée.

JD JD
me Mo JB

2.2 Droit d'exploitation du concept de portail de musées apporté par Monsieur Jean-Francis GRUNFELD

- Montant : 15.245 Euros
- Base d'évaluation : temps estimatif d'ingénieur consultant par taux estimatif de facturation.

2.3 Droit d'exploitation du fonds commercial apporté par la Société PRODUCTEURS SARL

- Montant : 30.490 Euros
- Base d'évaluation : actualisation de la redevance estimée et plafonnée à laquelle la Société PRODUCTEURS a renoncé, sans limitation de durée.

2.4 Pleine propriété du support technique ayant permis la réalisation du site internet <http://www.museumexperts.com>

- Montant : 15.245 Euros
- Base d'évaluation : coût de création hors taxe tel que facturé à NETIMAGE par le réalisateur / hébergeur du site.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

3.1 Parité

Les actions de MUSEUMEXPERTS à émettre en rémunération des apports sont évalués à la valeur nominale, soit 1,25 Euro, s'agissant d'une société en formation qui n'a eu aucune activité.

3.2 Emission d'actions

En rémunération des apports, MUSEUMEXPERTS émettra au profit des Apporteurs 60.980 actions, réparties comme suit :

Monsieur Jean BARDA :	12.196 actions
Monsieur Jean Francis GRUNFELD :	12.196 actions
La Société PRODUCTEURS :	24.392 actions
La Société NETIMAGE :	12.196 actions

60.980 actions

3.3 Jouissance

Les actions créées porteront jouissance à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

3.4 prime d'apport

Les actions créées étant émises à la valeur nominale, il n'existera pas de prime d'apport.

JD JD
JB JF

3.5 capital social

Le capital social initial s'élèvera donc à 76.225 Euros.

ARTICLE 4 – PROPRIETE – JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

3.3 Transfert de propriété

MUSEUMEXPERTS sera propriétaire des biens apportés à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, ci-après désignée la Date de Réalisation sous réserve des formalités diverses à accomplir par la Société auprès des organismes concernés.

Entre la date de signature du présent projet de traité et la Date de Réalisation, les Apporteurs continueront à gérer les biens apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendront sur ces biens aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procéderont à aucune opération de vente, échange, transfert ou nantissement, de quelque manière que ce soit, portant sur les biens apportés, sans l'accord préalable de MUSEUMEXPERTS.

3.4 Entrée en jouissance

MUSEUMEXPERTS aura la jouissance des biens apportés à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE 5 – CHARGE ET CONDITIONS DES APPORTS

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet de traité, les apports sont fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

- a) MUSEUMEXPERTS prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours contre les Apporteurs ;
- b) Les Apporteurs s'engagent à fournir à MUSEUMEXPERTS tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des biens apportés et l'accomplissement de toutes formalités ;
- c) MUSEUMEXPERTS se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les biens apportés et se chargera d'effectuer, en tant que de besoin, toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation, et s'engage notamment à effectuer les formalités afférentes aux apports, dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation.

ARTICLE 6- DECLARATIONS GENERALES

6.1 déclarations des Apporteurs

- a) Les Apporteurs reconnaissent que la société en formation a commencé son exploitation le 1^{er} février 2001 et que les frais encourus à ce titre par la Société PRODUCTEURS depuis cette date seront facturés à MUSEUMEXPERTS selon le budget des frais joints en annexe.

JD JD
MUSEUMEXPERTS

- b) les Apporteurs s'engagent à faire tout ce qui est nécessaire pour que les présents apports soient réalisés conformément aux principes établis par le Code de commerce ;
- c) les Apporteurs font à la date des présentes les déclarations suivantes, qu'ils s'engagent à réitérer, en tant que de besoin à la Date de Réalisation :
- rien ne s'oppose à l'apport des biens objets du présent traité ;
 - ils ont l'entière capacité pour procéder à l'apport des biens et signer le présent traité ;
 - ils sont valablement propriétaires des biens apportés aux termes des présentes et ceux-ci sont libres de tous nantissements, ou inscriptions quelconques ;
 - les biens apportés seront à la Date de Réalisation valablement transférés à MUSEUMEXPERTS qui pourra en bénéficier pleinement.

6.2 remise de documents

Les Apporteurs remettront, à première demande de MUSEUMEXPERTS, tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens apportés.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

7.1 déclarations générales

Les parties précisent en tant que de besoin que le présent apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.

Les Apporteurs et MUSEUMEXPERTS s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement des impositions et taxes qui pourraient résulter de la réalisation définitive du présent apport.

7.2 droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Apporteurs déclarent que leur apport consiste en un apport pur et simple.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 809-1 et 810-1 du code général des impôts, le présent apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement moyennant le paiement du droit fixe de 1.500 Francs.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suivantes (la date de réalisation de la plus tardive desdites conditions étant désignée comme la Date de Réalisation) :

- l'établissement d'un rapport par le commissaire aux apports, comportant une appréciation de la valeur des biens apportés, conformément aux articles L 225-147 du Code de commerce et 64 et 169 du décret du 23 mars 1967 ;
- l'approbation de l'évaluation des biens apportés et de leur rémunération par les associés statuant sur le rapport du commissaire aux apports susvisé ;
- la constitution et l'immatriculation de MUSEUMEXPERTS au greffe du Tribunal de commerce.



Si les conditions visées ci-dessus n'étaient pas réalisées d'ici le 31 juillet 2001, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par MUSEUMEXPERTS.

9.2 élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

9.3 affirmation de sincérité

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

9.4 pouvoirs

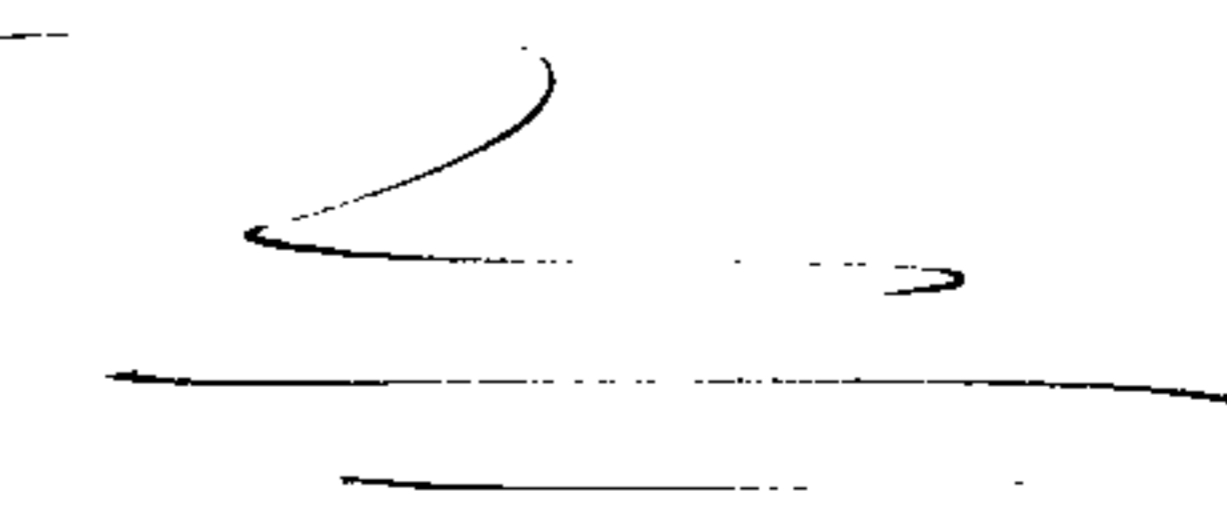
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires, et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux Apporteurs et aux représentants légaux de la Société bénéficiaire à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation des biens apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires modificatifs, relatifs ou confirmatifs des présentes.

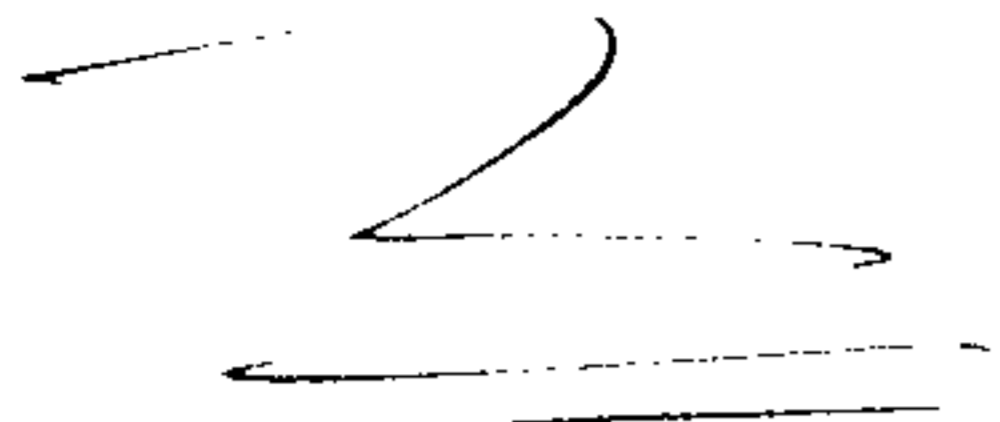
Fait à Paris,
Le 27 juin 2001,
En 7 exemplaires originaux.



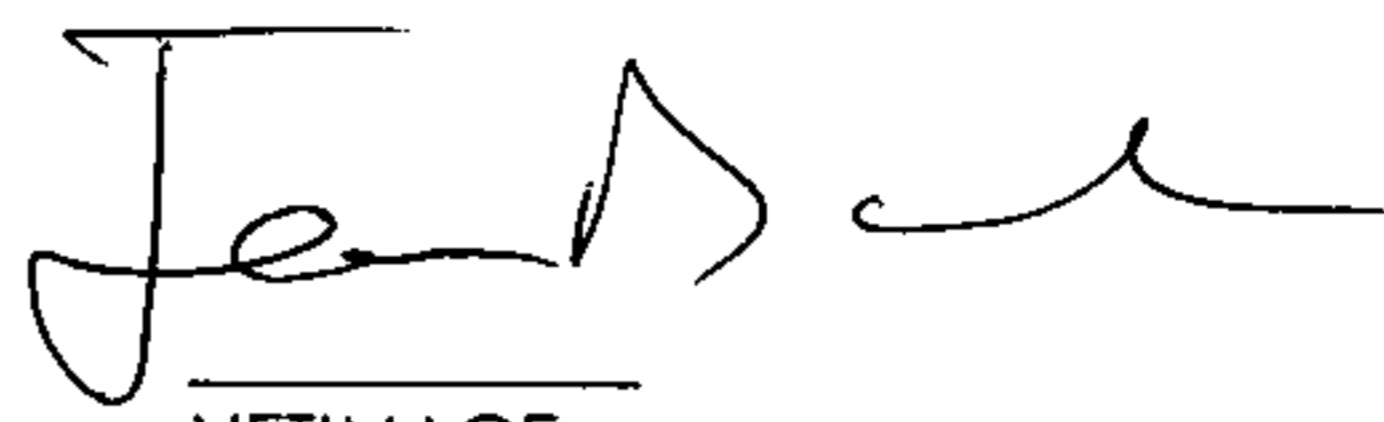
Jean BARDA



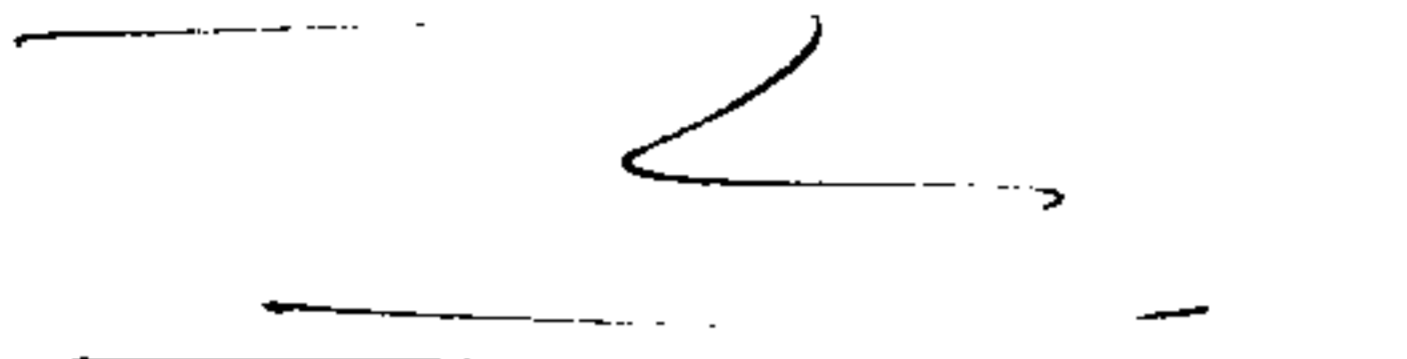
Jean Francis GRUNFELD



PRODUCTEURS



NETIMAGE



MUSEUMEXPERTS